

Numéro du rôle : 5258
Arrêt n° 133/2012 du 30 octobre 2012

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation des articles 2 et 4 du décret de la Région flamande du 6 mai 2011 « modifiant le décret relatif à l’Energie du 8 mai 2009 », introduit par la SA « E.ON Generation Belgium ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 25 novembre 2011 et parvenue au greffe le 28 novembre 2011, la SA « E.ON generation Belgium », dont le siège social est établi à 1800 Vilvorde, Jan Frans Willemsstraat 200, a introduit un recours en annulation des articles 2 et 4 (*partim*) du décret de la Région flamande du 6 mai 2011 « modifiant le décret relatif à l’Energie du 8 mai 2009 » (publié au *Moniteur belge* du 10 juin 2011).

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Max Green », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue Simon Bolivar 34;
- le Gouvernement flamand.

La partie requérante a introduit un mémoire en réponse et la SA « Max Green » et le Gouvernement flamand ont également introduit des mémoires en réplique.

A l’audience publique du 18 septembre 2012 :

- ont comparu :
  - . Me K. Platteau et Me T. Vermeir, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;
  - . Me P. Peeters, avocat au barreau de Bruxelles, pour la SA « Max Green »;
  - . Me H. Gilliams, Me B. Martel et Me N. Cambien, *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l’affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l’emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant à la recevabilité*

A.1. Pour étayer son intérêt au recours, la SA « E.ON Generation Belgium » se prévaut de sa qualité de propriétaire et d'exploitante d'une centrale électrique située à Langerlo. Cette centrale est alimentée au charbon, auquel est ajouté de la biomasse.

La partie requérante envisage de convertir la centrale, dont le permis d'environnement expire en avril 2016, en une centrale brûlant exclusivement de la biomasse. A cette fin, elle a entamé la procédure pour obtenir un rapport d'incidence sur l'environnement.

La partie requérante déclare que la conversion nécessite une aide suffisante sous la forme d'un nombre satisfaisant de certificats verts acceptables. A cet égard, il est essentiel qu'elle ne soit pas préjudiciée, en tant que nouvel acteur sur le marché de la production d'électricité.

La SA « E.ON Generation Belgium » dénonce qu'elle est discriminée par les dispositions attaquées, d'une part, en comparaison des exploitants de centrales ordinaires à la biomasse et, d'autre part, en comparaison de la SA « Max Green ». Elle est ainsi réduite à une situation dans laquelle les investissements destinés à convertir sa centrale sont nettement moins rentables.

A.2.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que le recours est tout au moins partiellement irrecevable.

La partie requérante déclare envisager la conversion de sa centrale. Son intérêt dépend donc manifestement de développements futurs et incertains. Dès lors, son intérêt n'est actuellement pas suffisamment certain lorsqu'elle attaque la réglementation dans la mesure où celle-ci serait préjudiciable au propriétaire d'une centrale au charbon ayant déjà été entièrement convertie en une centrale à biomasse. Selon le Gouvernement flamand, la partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à l'annulation de l'alinéa 5 de l'article 7.1.5, § 4, du décret du 8 mai 2009 « portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie » (ci-après : le décret sur l'énergie).

De l'avis du Gouvernement flamand, la partie requérante n'a en outre pas d'intérêt à l'annulation de cette disposition, parce que le régime prévu par celle-ci est moins favorable que le régime antérieur pour les propriétaires d'une centrale au charbon déjà entièrement convertie en une centrale à biomasse. Sur la base du régime antérieur, tous les certificats verts délivrés pour la production d'électricité dans une telle centrale étaient également acceptables dans le cadre de l'« obligation de certificats » (obligation d'acquisition de certificats par les fournisseurs d'électricité). En cas d'annulation, l'ancienne réglementation serait à nouveau en vigueur. La réglementation attaquée diminue de 11 % la part de ces certificats pour les centrales entièrement converties.

Selon le Gouvernement flamand, la partie requérante ne justifie pas non plus d'un intérêt à l'annulation de l'alinéa 4 de l'article 7.1.5, § 4, du décret sur l'énergie. En effet, pour ce qui est de la combustion combinée de biomasse dans une centrale au charbon qui n'est pas encore entièrement convertie, cette réglementation est parfaitement identique à la réglementation antérieure, qui serait à nouveau en vigueur en cas d'annulation.

A.2.2. Le Gouvernement flamand fait encore valoir que le recours est partiellement irrecevable, faute de griefs formulés à l'encontre de l'article 2 du décret attaqué, qui définit la notion de centrale au charbon, et à l'encontre de l'article 4 de ce décret, dans la mesure où cet article insère un alinéa 6 dans l'article 7.1.5, § 4, du décret sur l'énergie.

A.3.1. La partie requérante répond qu'elle a un intérêt, parce que sa décision d'investir dépend de la mesure dans laquelle ses certificats verts seront admissibles. Elle a fait établir entre-temps un rapport d'incidence sur l'environnement. Ce rapport examine différents scénarios, la conversion totale en une centrale alimentée à 100 % par de la biomasse occupant une place prépondérante.

A.3.2. En ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article 7.1.5, § 4, du décret sur l'énergie, la partie requérante soutient qu'une centrale au charbon entièrement convertie en une centrale à biomasse pouvait prétendre dans le passé à 100 % de certificats verts admissibles.

Depuis l'entrée en vigueur de la disposition précitée, le Gouvernement flamand considère de façon persistante comme centrale au charbon, toute centrale au charbon encore à convertir, même si celle-ci brûlait exclusivement de la biomasse. La partie requérante dispose dès lors d'un intérêt à l'annulation de cette disposition.

A.3.3. En ce qui concerne l'alinéa 5 de l'article 7.1.5, § 4, du décret sur l'énergie, la partie requérante répond que cette disposition accorde un avantage financier important à la centrale au charbon déjà convertie en centrale à biomasse de la partie intervenante. La partie requérante est réduite à une situation dans laquelle les investissements en vue de la conversion de la centrale sont nettement moins rentables.

A.3.4. En ce qui concerne l'article 2 du décret attaqué, la partie requérante déclare que la définition d'une centrale au charbon inclut aussi les centrales entièrement converties en centrale à biomasse. Même si, ultérieurement, il n'utilise plus de charbon, l'exploitant ne se voit pas attribuer 100 % de certificats verts acceptables, alors que les nouvelles centrales à biomasse reçoivent, quant à elles, 100 % de certificats verts acceptables. Le grief de la partie requérante contre cette disposition est dès lors évident.

En ce qui concerne l'alinéa 6 de l'article 7.1.5, § 4, du décret sur l'énergie, la partie requérante répond que cette disposition habilite le « Vlaamse regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt » (le régulateur flamand pour le marché de l'électricité et du gaz; ci-après : VREG) à fixer la part de sources d'énergie renouvelables utilisées dans une centrale dans laquelle du charbon a été ou est utilisé. En cas d'annulation des autres dispositions attaquées, cette habilitation est superflue, puisque la part serait alors de 100 %.

A.4.1. Le Gouvernement flamand réplique que l'intérêt qu'allègue la partie requérante est hypothétique.

L'étude de faisabilité d'un investissement ou un rapport d'incidence sur l'environnement ne constituent pas encore une véritable décision d'investissement.

A.4.2. En ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article 7.1.5, § 4, du décret sur l'énergie, le Gouvernement flamand réplique qu'il n'a pas prétendu que la nouvelle réglementation est parfaitement identique à la réglementation antérieure mais qu'elle est identique en ce qui concerne la co-combustion de biomasse dans une centrale au charbon qui n'a pas encore été entièrement convertie. Le régime antérieur, tel qu'il a toujours été applicable à la partie requérante, est le même que le régime actuellement attaqué.

A.4.3. En ce qui concerne l'alinéa 5 de l'article 7.1.5, § 4, du décret sur l'énergie, le Gouvernement flamand réplique que le régime actuel est moins favorable que le précédent, parce que la part des certificats verts acceptables a été réduite de 11 %.

La seule objection que la partie requérante soulève encore contre cet argument, dans son mémoire en réponse, est que les dispositions attaquées « la réduisent à une situation dans laquelle les investissements destinés à convertir la centrale sont nettement moins rentables ». Selon le Gouvernement flamand, ceci montre à nouveau le caractère purement hypothétique et incertain de l'intérêt de la partie requérante, qui n'a toujours pas pris la décision de procéder à la conversion totale de sa centrale au charbon en une centrale à biomasse.

A.4.4. Le Gouvernement flamand maintient que la première branche du premier moyen est partiellement irrecevable, faute de moyens clairs en ce qui concerne l'article 2 du décret attaqué et l'article 4 du même décret, en tant qu'il insère un alinéa 6 dans l'article 7.1.5, § 4, du décret sur l'énergie.

Selon le Gouvernement flamand, il n'apparaît nulle part dans la requête que la définition d'une centrale au charbon serait attaquée. Il n'était pas évident pour le Gouvernement flamand que la partie requérante s'opposait exclusivement, dans la première branche, à la différence de traitement entre les propriétaires de centrales au charbon entièrement converties en centrales à biomasse et les propriétaires de nouvelles centrales à biomasse.

Le raisonnement que développe la partie requérante dans son mémoire en réponse semble être une tentative de formuler *a posteriori* la première branche de manière à ce qu'elle concerne également l'article 2 du décret attaqué.

Le Gouvernement flamand estime qu'il en va de même pour l'alinéa 6, inséré dans l'article 7.1.5, § 4, du décret sur l'énergie. L'argumentation développée par la partie requérante dans son mémoire en réponse est nouvelle et est par conséquent irrecevable.

*Quant à l'intervention*

A.5. La SA « Max Green » a introduit un mémoire en intervention.

La SA « Max Green » a été créée le 1er septembre 2009 en tant que joint-venture entre la SA « Electrabel » et la SA « Lingo Power », laquelle est à son tour contrôlée par la SA « Ackermans & van Haaren ».

La partie intervenante expose qu'elle a converti la centrale au charbon « Rodenhuize 4 », située dans la zone du canal à Gand, en une centrale ne brûlant que de la biomasse depuis le 1er janvier 2010. Cette conversion a nécessité un investissement de 125 millions d'euros, pour une durée d'exploitation prévue de 7 à 10 ans. La décision d'investissement, de même que la décision de conclure des contrats à long terme pour l'achat de biomasse d'un montant d'environ 120 millions d'euros par an, a été prise en supposant que 100 % des certificats verts seraient acceptables.

La SA « Max Green » déclare avoir, en tant que propriétaire de la centrale, un intérêt à intervenir dans le recours, qui est notamment dirigé contre le régime dérogatoire accordé, sous certaines conditions auxquelles elle satisfait, à certaines centrales.

L'intérêt à intervenir de la SA « Max Green » n'est pas contesté.

A.6. Après que l'affaire a été mise en état pour les plaidoiries et inscrite à l'agenda du 18 septembre 2012, le conseil de la partie requérante a attiré l'attention de la Cour, par un courrier recommandé à la poste du 5 septembre 2012, sur la modification des dispositions attaquées de l'article 7.1.5, § 4, du décret sur l'énergie, en raison de l'ajout d'un huitième alinéa à cet article, par l'article 7 du décret de la Région flamande du 13 juillet 2012 « modifiant le décret sur l'Energie du 8 mai 2009, en ce qui concerne la production écologique d'énergie ».

Le conseil de la partie requérante a déclaré dans ce courrier laisser « à l'appréciation de la Cour » le point de savoir « si cet élément a une quelconque influence sur la procédure en cours ».

A.7. Par un courrier recommandé à la poste du 10 septembre 2012, les conseils de la SA « Max Green » ont également attiré l'attention sur cette modification décrétole. Ils estiment que la SA « E.ON Generation Belgium » n'a plus d'intérêt au recours. Ils ajoutent que les dispositions attaquées n'ont jusqu'à présent pas trouvé à s'appliquer à la SA « E.ON Generation Belgium ».

- B -

*Quant aux dispositions attaquées*

B.1.1. La partie requérante demande l'annulation de l'article 2 du décret de la Région flamande du 6 mai 2011 « modifiant le décret sur l'énergie du 8 mai 2009 » et de l'article 4 de ce décret du 6 mai 2011 en ce qu'il ajoute des alinéas 4, 5 et 6 à l'article 7.1.5, § 4, du décret de la Région flamande du 8 mai 2009 « portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie » (ci-après : le décret sur l'énergie).

Les dispositions attaquées énoncent :

« Art. 2. Dans l'article 1.1.3 du décret relatif à l'Energie du 8 mai 2009, il est inséré un 75°/1, rédigé comme suit :

‘ 75°/1 centrale au charbon : unité de production d'électricité où des produits portant les codes NC 2701, 2702, 2703 et 2704, tels que visés au Règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission européenne du 6 août 2001 modifiant l'annexe Ire du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, sont ou ont été utilisés comme combustibles. ’ ».

« Art. 4. A l'article 7.1.5, § 4, du même décret sont ajoutés [des alinéas] quatre, cinq et six rédigés comme suit :

‘ [...]

Le nombre de certificats d'électricité écologique acceptables dans le cadre de l'obligation de certificat est diminué de 50 % pour une combustion supplémentaire jusqu'à 60 % de sources d'énergie renouvelables dans une centrale au charbon d'une puissance nominale électrique de plus de 50 MW.

Le nombre de certificats d'électricité écologique acceptables dans le cadre de l'obligation de certificat est diminué de 50 % pour les premiers 60 % de production d'électricité écologique dans une centrale au charbon ayant une puissance électrique nominale de plus de 50 MW n'utilisant que des sources d'énergie renouvelables.

En dérogation à l'alinéa quatre, le nombre de certificats d'électricité écologique acceptables dans le cadre de l'obligation de certificat est diminué de 11 % pour l'utilisation de sources d'énergie renouvelables dans des centrales au charbon ayant une puissance électrique nominale de plus de 50 MW qui sont actives au 1er janvier 2011 et dans lesquelles après cette date les produits portant les codes NC 2701, 2702, 2703 et 2704, tels que visés au Règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission européenne du 6 août 2001 modifiant l'annexe Ire du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, ne sont plus utilisés. Ce pourcentage ne peut pas être augmenté jusqu'au 30 avril 2021 compris. Si le pourcentage serait tout de même augmenté, l'Autorité flamande indemniserait les propriétaires des installations concernées pour les dommages subis.

Le VREG fixe le calcul de la quote-part des sources d'énergie renouvelables dans la production d'électricité.

[...]’ ».

B.1.2. Le décret sur l'énergie s'inscrit dans le prolongement du décret du 17 juillet 2000 portant organisation du marché de l'électricité et remplace notamment ce décret, dans lequel il a été opté, en Région flamande, pour un système de certificats verts destiné à promouvoir la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

Un certificat vert est un bien immatériel cessible attestant qu'un producteur a produit, au cours d'une année déterminée, une quantité déterminée d'électricité en faisant usage de sources d'énergie renouvelables.

Le système des certificats verts comprend deux volets :

- d'une part, les producteurs d'« électricité verte », c'est-à-dire d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, peuvent recevoir du « Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt » (Régulateur flamand du marché de l'électricité et du gaz; ci-après : VREG), par 1 000 kW/heure d'électricité produite, un certificat vert qui est commercialisable sur un marché concurrentiel;

- d'autre part, les fournisseurs d'électricité doivent, le 31 mars de chaque année, fournir au VREG un nombre de certificats verts qui correspond à un pourcentage d'électricité verte proportionnel au total de l'électricité qu'ils ont fournie aux clients finaux au cours de l'année civile précédente (il s'agit de l' « obligation de certificats » ou « obligation de quota »).

B.1.3.1. Les dispositions attaquées ont aussi pour conséquence que les certificats verts obtenus pour la production d'énergie renouvelable par combustion de biomasse dans des centrales au charbon ne sont valorisables que jusqu'à un certain point par le fournisseur d'énergie.

B.1.3.2. En vertu de l'article 7.1.5, § 4, alinéa 4, première phrase, du décret sur l'énergie, tel qu'il a été complété par l'article 4, attaqué, du décret du 6 mai 2011, seule la moitié des certificats verts obtenus par la co-combustion jusqu'à 60 % de sources d'énergie renouvelables dans une centrale au charbon d'une puissance électrique nominale de plus de 50 MW sont admissibles.

La deuxième phrase de la disposition précitée prévoit que, dans une centrale au charbon entièrement convertie en centrale à biomasse (où seules des sources d'énergie renouvelables sont utilisées), la moitié seulement des certificats verts sont admissibles pour la première part de 60 % de production d'électricité verte. Pour ce type de centrales, le nombre de certificats verts admissibles est par conséquent ramenée à 70 %.

Cette mesure apparaissait déjà, en des termes comparables, à l'article 15, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2004 favorisant la production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables, inséré par l'article 4 de l'arrêté du 5 juin 2009. Ce régime était applicable pour la production d'électricité verte dans les centrales au charbon à partir du 1er janvier 2010. Cet arrêté a été abrogé par l'article 12.2.1, § 1er, 9°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 « portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie », qui est entré en vigueur le 1er janvier 2011.

B.1.3.3. L'article 2, attaqué, du décret du 6 mai 2011 insère dans l'article 1.1.3 du décret sur l'énergie une définition de la « centrale au charbon ». Sont visées, les centrales électriques qui utilisent la houille et d'autres produits solides obtenus à partir de la houille (code-NC 2701), le lignite (code-NC 2702), la tourbe (code-NC 2703) ainsi que le coke et les produits similaires (code-NC 2704).

Cette définition de centrale au charbon diffère de celle qui figurait déjà à l'article 15, § 1er, précité, de l'arrêté du 5 mars 2004, en ce sens que sont visées les centrales dans lesquelles les produits houillers précités « sont ou ont été utilisés », alors qu'étaient visées auparavant les centrales où de tels produits « sont et ont été » utilisés.

La nouvelle définition a pour conséquence que les centrales au charbon entièrement converties en centrales à biomasse - que cette conversion soit achevée ou doive encore avoir lieu - tombent en principe aussi sous la réglementation limitative.

B.1.3.4. L'article 7.1.5, § 4, alinéa 5, du décret sur l'énergie, tel qu'il a été complété par l'article 4, attaqué, du décret du 6 mai 2011, instaure un régime dérogatoire pour les centrales au charbon (ayant une puissance électrique nominale de plus de 50 MW) qui sont actives au 1er janvier 2011 et sont entièrement converties en centrales à biomasse à cette date. Pour ce type de centrales, le nombre de certificats verts admissibles est réduit à 89 %.



Ce pourcentage ne peut être abaissé avant le 1er mai 2021. S'il l'était néanmoins, la Région flamande devrait indemniser les propriétaires des installations en question pour le dommage subi.

*Sur la recevabilité*

B.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

B.3. A l'appui de son intérêt au recours, la SA « E.ON Generation Belgium » invoque sa qualité de propriétaire et d'exploitante d'une centrale électrique fonctionnant au charbon, avec co-combustion de biomasse. La partie requérante affirme qu'elle envisage de transformer la centrale en centrale brûlant uniquement de la biomasse.

B.4. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante précise que ses griefs ne concernent que l'admissibilité réduite des certificats verts obtenus pour la production d'énergie renouvelable dans une centrale au charbon entièrement convertie en une centrale à biomasse.

Par conséquent, son recours n'est pas dirigé contre l'article 7.1.5, § 4, alinéa 4, première phrase, du décret sur l'énergie, complété par l'article 4, attaqué, du décret du 6 mai 2011, qui concerne la combustion combinée de biomasse dans une centrale au charbon, ni contre l'alinéa 6 de cette même disposition, qui concerne également la combustion combinée.

B.5. Le conseil de la partie requérante a communiqué, à l'audience, que la procédure d'obtention d'un rapport d'incidence sur l'environnement en vue de la conversion de la centrale au charbon en une centrale fonctionnant exclusivement à la biomasse avait été entamée mais que cette conversion n'était pas encore achevée.

B.6. Dans l'intervalle de la procédure devant la Cour, a été adopté le décret de la Région flamande du 13 juillet 2012 « modifiant le décret sur l'énergie du 8 mai 2009, en ce qui concerne la production écologique d'énergie », dont l'article 7 dispose :

« Dans l'article 7.1.5 du même décret, modifié par les décrets des 6 mai 2011 et 8 juillet 2011, les modifications suivantes sont apportées :

[...]

6° au paragraphe 4, un huitième alinéa est ajouté et s'énonce comme suit :

‘ par dérogation aux quatrième à septième alinéas inclus, seuls les certificats d'électricité écologique et les certificats de cogénération mentionnés à l'article 7.1.1, § 2 et § 3, et à l'article 7.1.2, § 2 et § 3, sont acceptables pour l'obligation de certificats mentionnée à l'article 7.1.10 et à l'article 7.1.11 en ce qui concerne les installations de production avec une date de mise en service à partir du 1er janvier 2013. Pour ce qui est des installations de production pour l'énergie solaire, celles-ci satisfont également aux conditions spécifiées dans les deuxième et troisième alinéas. ’ ».

Le décret précité du 13 juillet 2012 est entré en vigueur le dixième jour suivant sa publication au *Moniteur belge* du 20 juillet 2012.

B.7. Le Gouvernement flamand soutient que l'intérêt de la partie requérante est hypothétique.

La SA « Max Green », partie intervenante, a fait valoir à l'audience que les dispositions attaquées, compte tenu de la réglementation modifiée à la suite du décret du 13 juillet 2012, ne seront pas appliquées et ne sont pas appliquées dans l'intervalle à la partie requérante.

Le conseil de la partie requérante a déclaré à l'audience qu'on peut s'attendre à ce que la conversion de la centrale au charbon appartenant à la partie requérante en une centrale fonctionnant entièrement à la biomasse ne s'effectuera pas avant le 1er janvier 2013.

B.8. Même s'il était admis que la partie requérante dispose d'un intérêt en raison de son intention d'exploiter une centrale au charbon entièrement convertie en une centrale fonctionnant à la biomasse, il s'avère que cette intention ne se réalisera, en tout état de cause, pas avant le 1er janvier 2013.

Il s'ensuit que les dispositions actuellement attaquées ne lui ont pas été et ne lui seront pas appliquées, dès lors que les installations de production dont la date de mise en service est postérieure au 1er janvier 2013 seront soumises, en vertu du huitième alinéa ajouté à l'article 7.1.5, § 4, du décret sur l'énergie par le décret précité du 13 juillet 2012, à un régime qui déroge aux dispositions attaquées.

Actuellement, la partie requérante ne justifie donc pas de l'intérêt requis en droit pour poursuivre l'annulation des dispositions attaquées.

B.9. Etant donné qu'un recours en annulation de l'article 7 du décret précité de la Région flamande du 13 juillet 2012 pourrait être introduit dans les six mois à compter de la publication de ce décret au *Moniteur belge* du 20 juillet 2012, il n'est pas exclu que la partie requérante puisse encore avoir un intérêt à son recours actuel, dans l'hypothèse où l'alinéa 8 de l'article 7.1.5, § 4, du décret sur l'énergie serait annulé à la suite d'un nouveau recours.

B.10. L'examen du recours actuel devrait uniquement être poursuivi si la partie requérante justifie encore de son intérêt, en cas d'annulation de l'alinéa 8 de l'article 7.1.5, § 4, du décret sur l'énergie.

En revanche, l'affaire devra être rayée du rôle si aucun recours en annulation n'est introduit contre cette disposition dans le délai légal ou si un tel recours, ayant été introduit, est rejeté par la Cour.

Par ces motifs,

la Cour

- décide que l'examen de l'affaire n° 5258 relative au recours en annulation des articles 2 et 4 du décret de la Région flamande du 6 mai 2011 « modifiant le décret relatif à l'Energie du 8 mai 2009 », sera poursuivi si un recours en annulation de l'article 7 du décret de la Région flamande du 13 juillet 2012 « modifiant le décret sur l'Energie du 8 mai 2009, en ce qui concerne la production écologique d'énergie » entraîne l'annulation dudit article 7, dans la mesure où ce dernier ajoute un huitième alinéa à l'article 7.1.5, § 4, du décret de la Région flamande du 8 mai 2009 « portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie »;

- décide, en revanche, que l'affaire n° 5258 sera rayée du rôle de la Cour si aucun recours en annulation de l'article 7 précité n'est introduit dans le délai légal ou si un tel recours, ayant été introduit, est rejeté par la Cour.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 30 octobre 2012.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

M. Bossuyt